

Cordiste pour une entreprise de travail temporaire

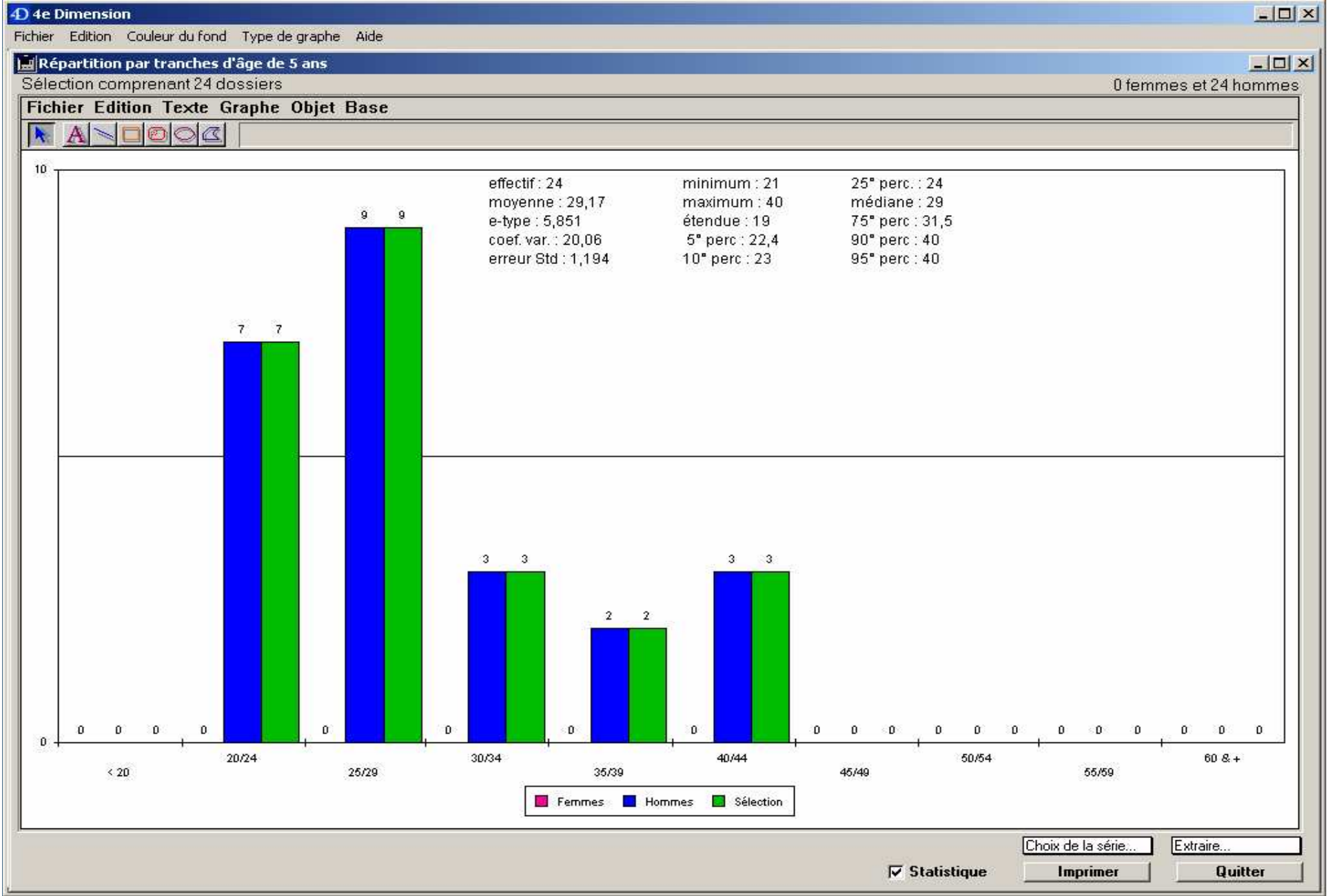


Quels risques du métier?

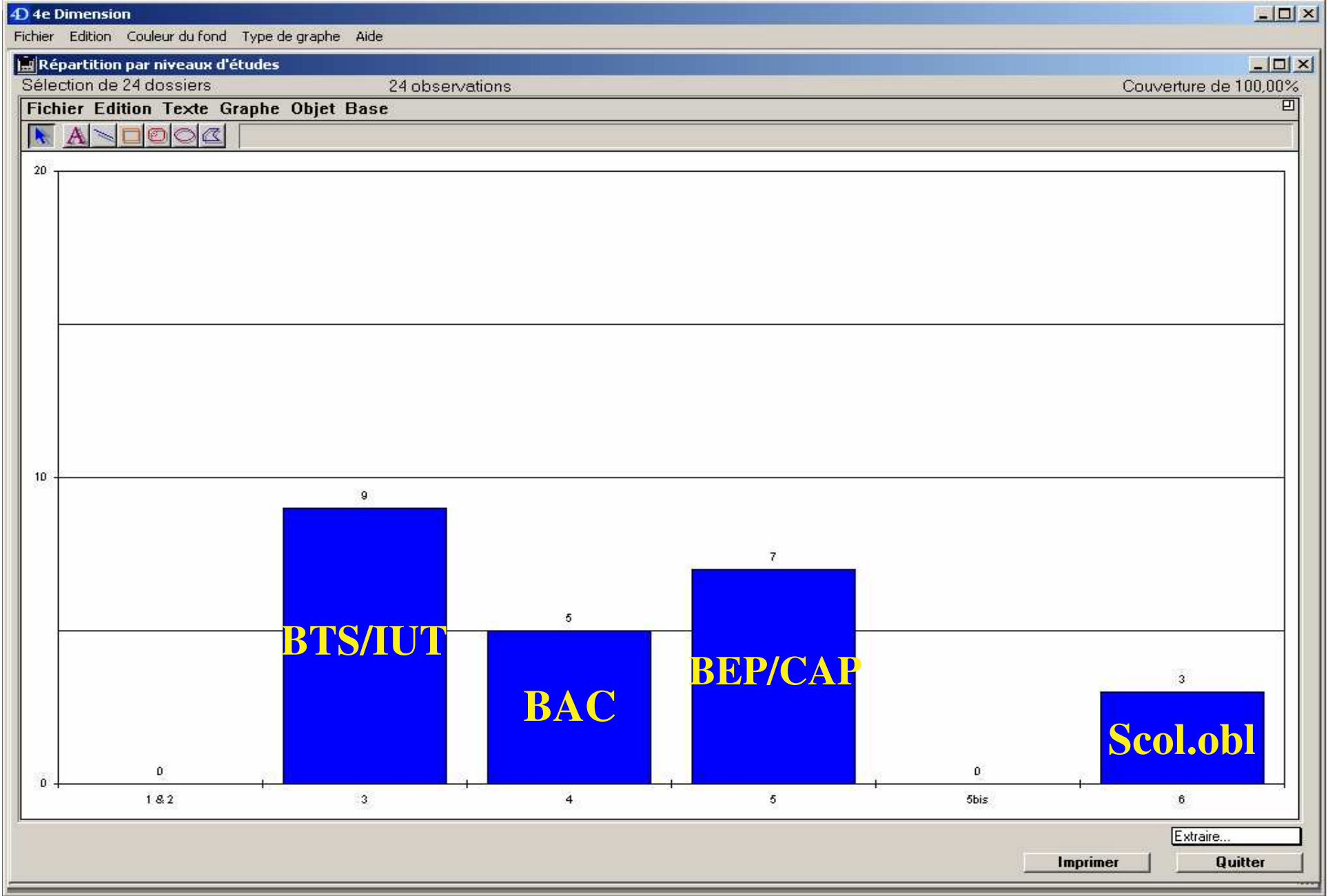


Francine BOUGAUD
Asmi Sallanches pays du Mont Blanc

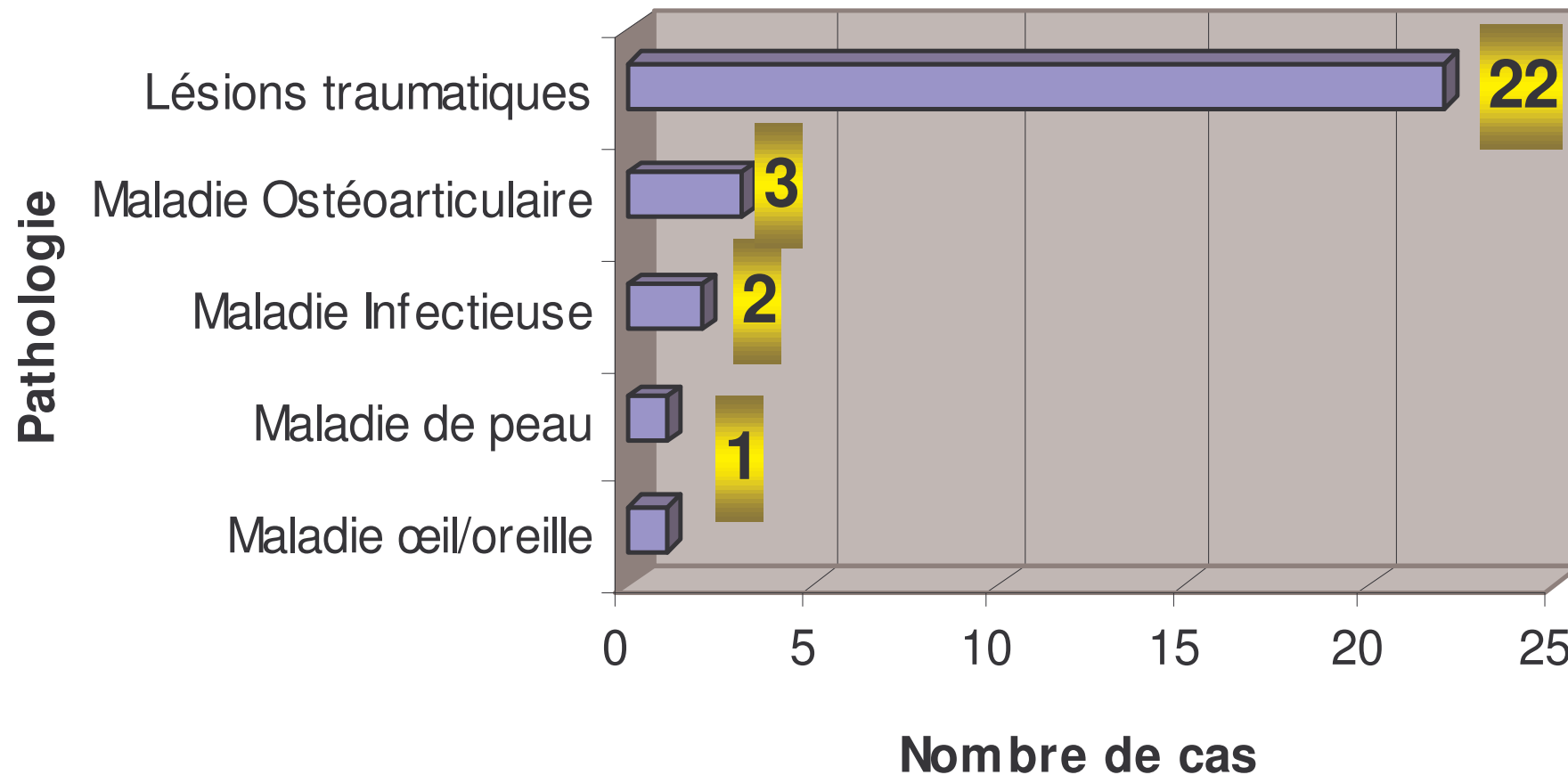
sociodemographie



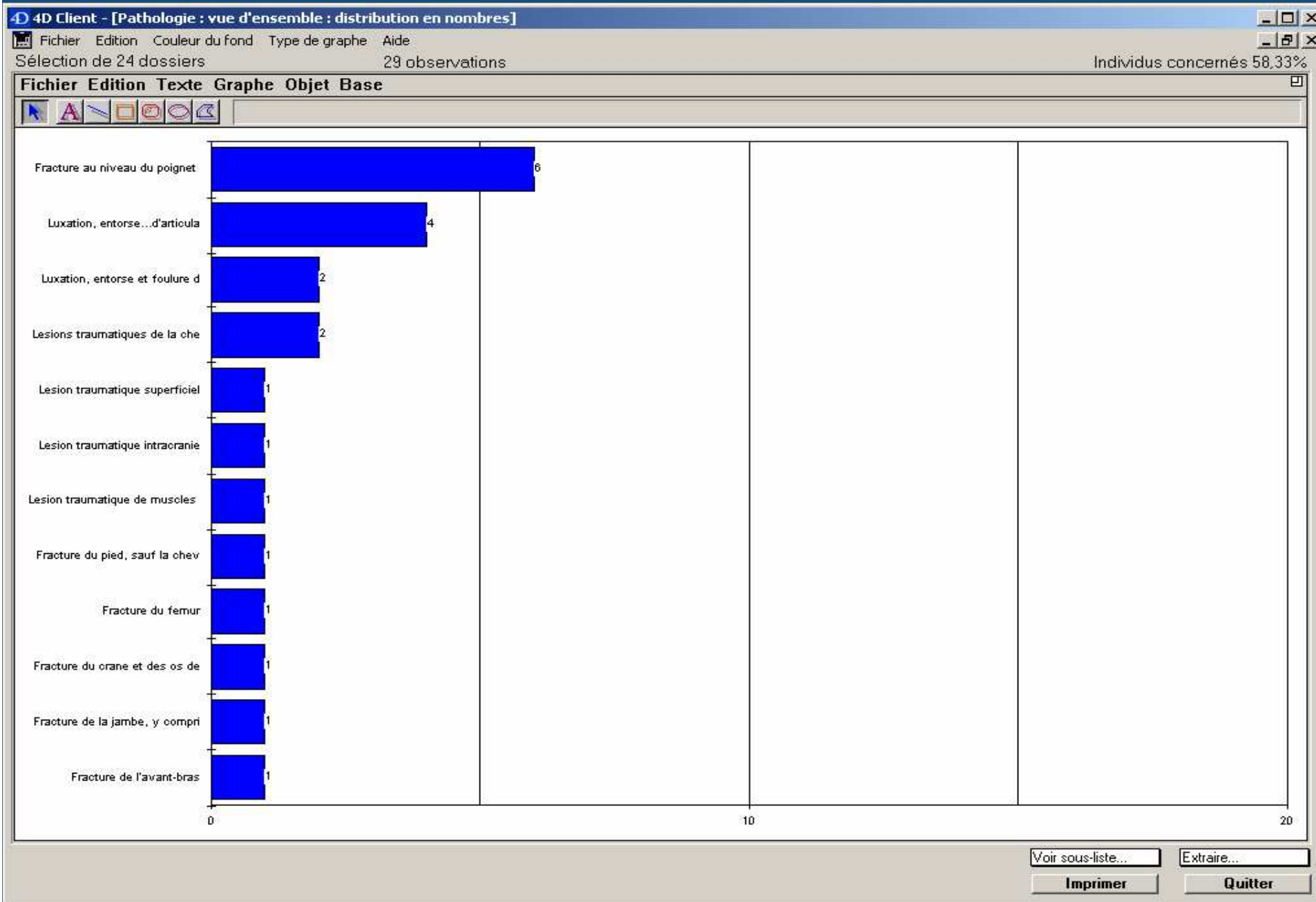
Formation professionnelle



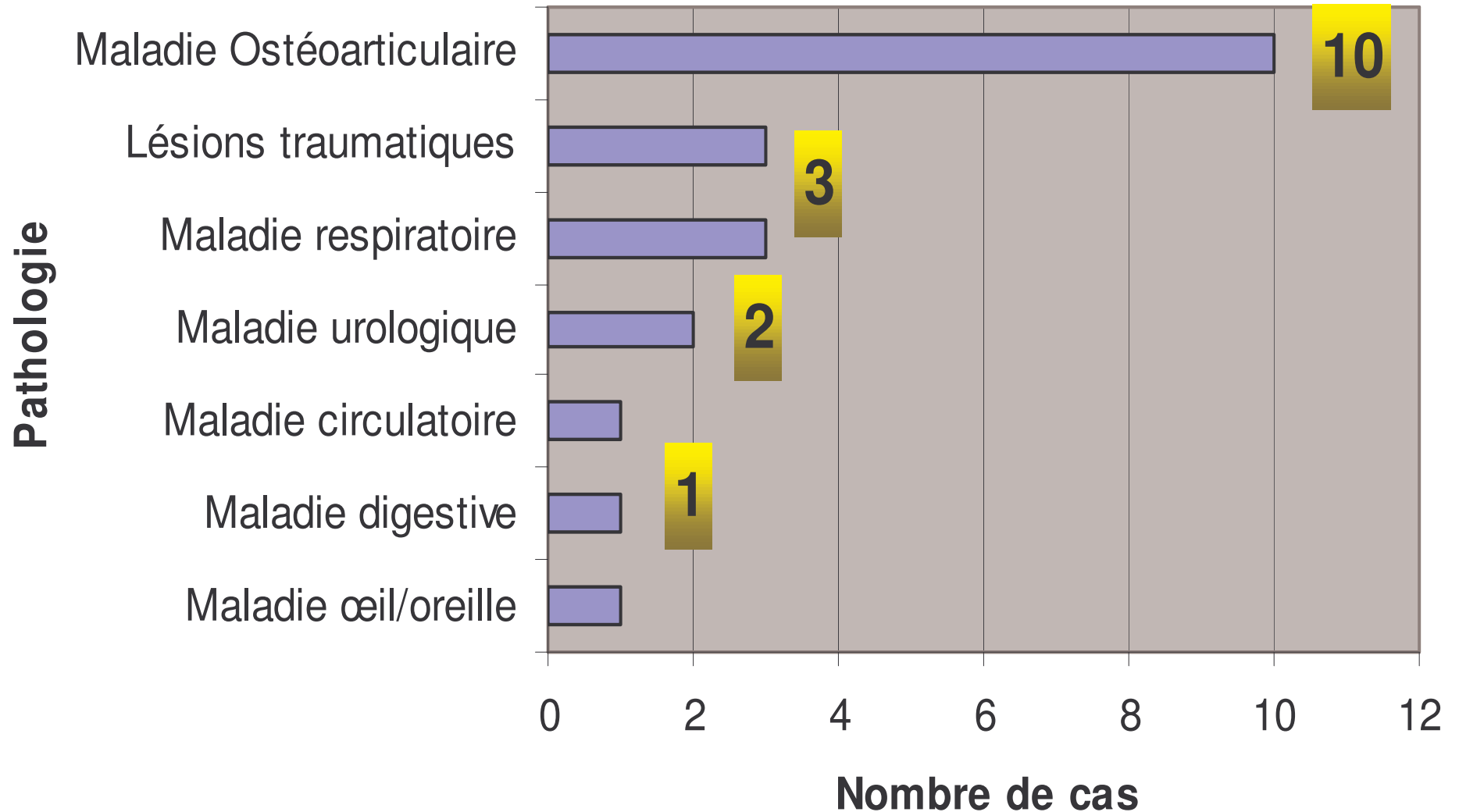
Pathologies: antécédents



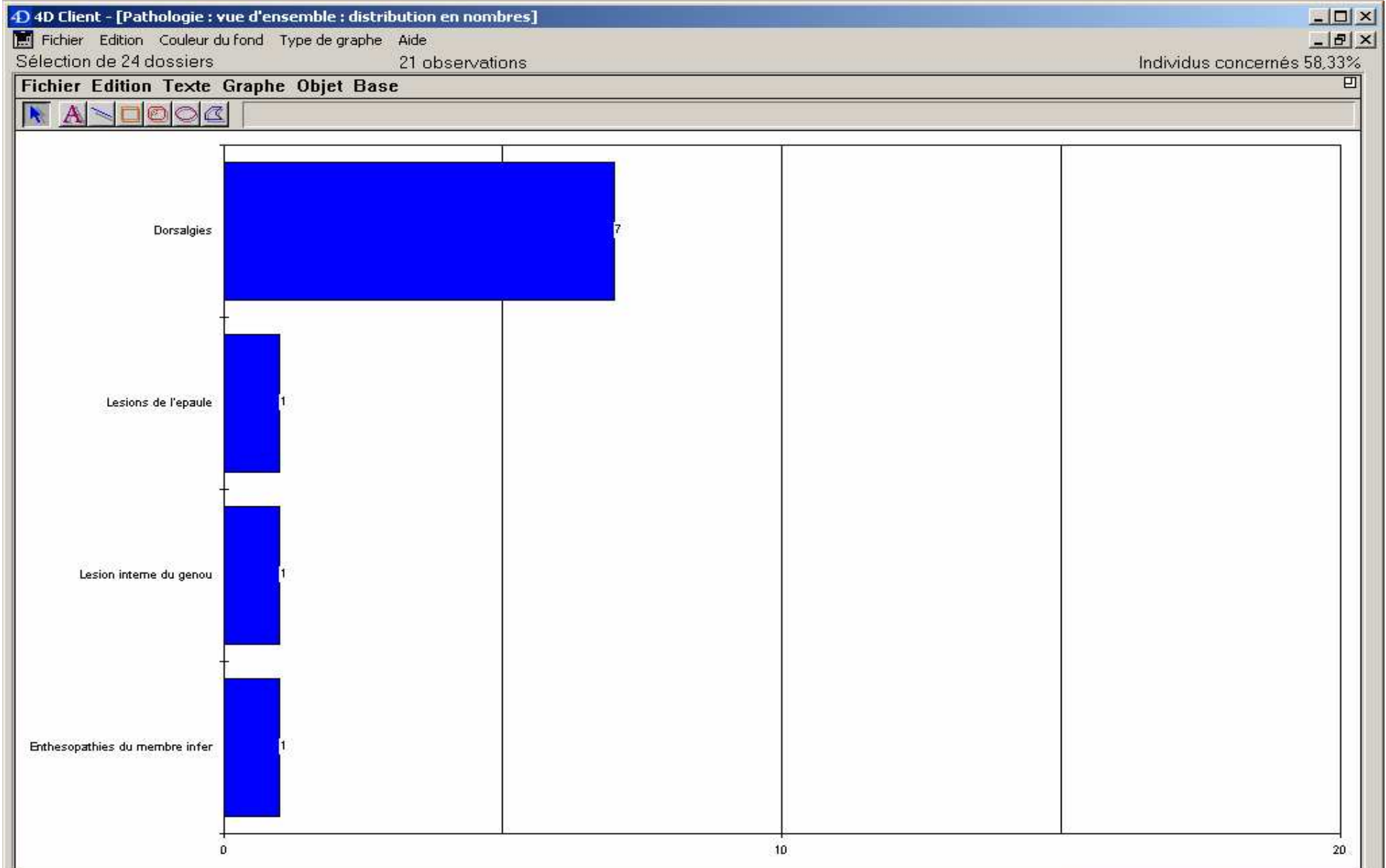
Lésions traumatiques (antécédents)



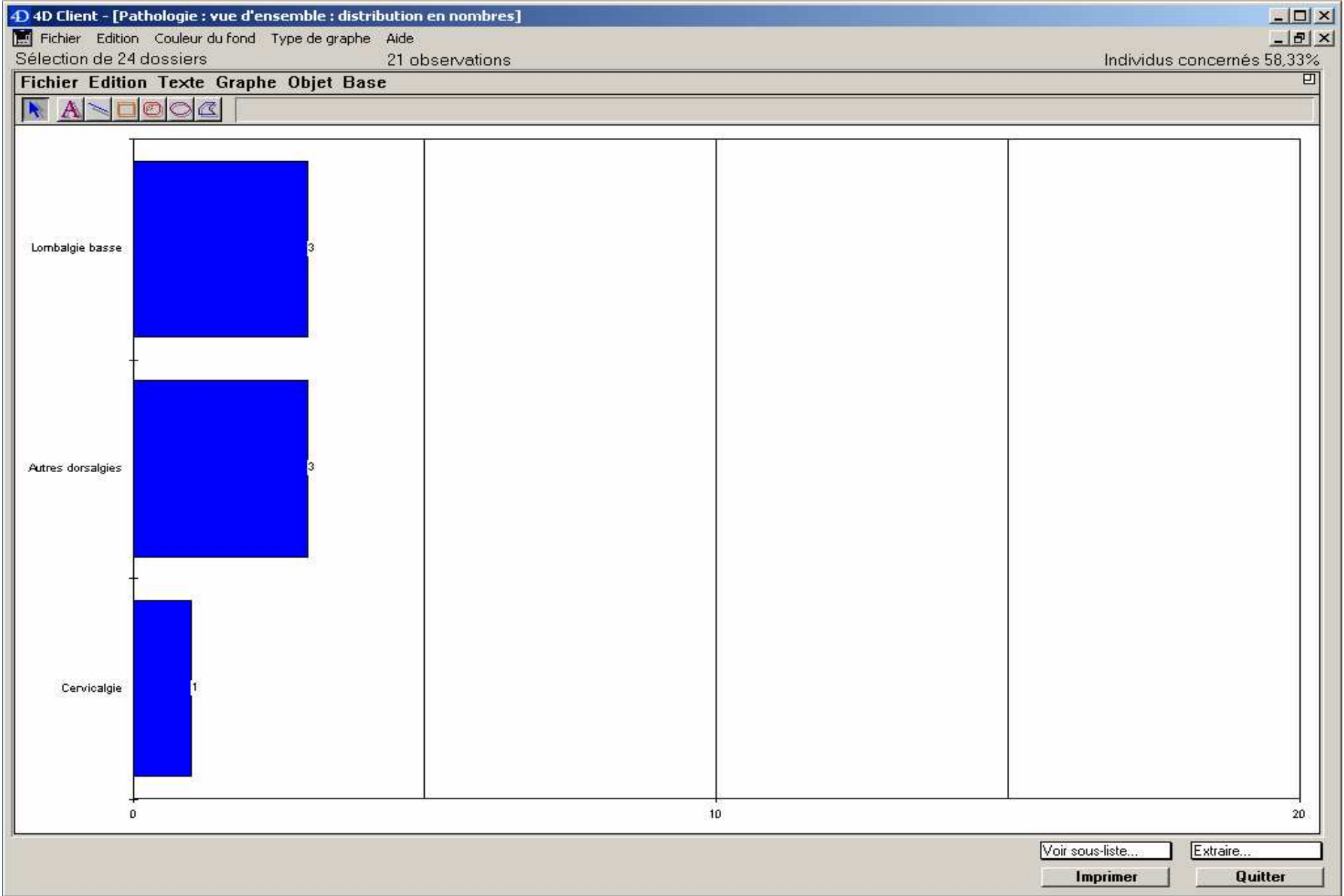
Pathologies en cours



Maladies du système ostéo-articulaire (en cours)



Dorsalgies



Évaluation des risques professionnels du cordiste

- Réf législatives :

C'est l'entreprise utilisatrice qui doit évaluer les risques

Art L 124-3 du CT :

Établissement d'un contrat de mise à disposition entre Ent utilisatrice et Ent de travail temporaire

Art R243-14 du CT : lors de la signature de ce contrat :

- Ent UT et ent TT se communiquent l'identité de leurs services médicaux

- l'Ent UT indique si le poste occupé par l'intérimaire

 - . Relève de la SMS (décrets et arrêté 11 07 77)

 - . Fait partie de la liste des postes à risques (art L 231.3-1 alinéa 5 CT) : 2 catégories de poste de travail (circulaire DRT n° 90-18 du 30 10 90)

- - tout changement de poste doit être signalé au plus tôt à l'Ent TT
- - les médecins du travail Ent UT et TT doivent être avisés (art R 243-14 alinéa 1)
- **Art R 243-8 du CT alinéa 1** parle des conditions d'accès du méd Ent TT dans les locaux Ent UT ,fixées entre Ent UT et TT après avis des médecins du travail concernés
- **Arrêté du 8 10 90 :**
- Liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés d'Ent TT

- Estimation des risques du poste de cordiste par le médecin du travail de l'entreprise de TT
- *Les types d'emplois ou leurs secteurs d'activité*
 - - 3 emplois totalement inconnus
 - - 7 emplois en projet (seul secteur de travail connu)
 - - 15 postes de cordistes en cours d'activité
- *Ces 21 salariés (un a 2 missions différentes) font ou feront des travaux:*
 - 2 en falaise (purges, pause de grillage...) dont 1 en martinique
 - 15 dans les remontées mécaniques (installation de gazex, montage et entretien RM : pylone, télésiège, téléphérique, gare) dont 3 dans les pyrénées
 - 2 en urbain (réparation toiture, travaux de façade : bardage, gouttières)
 - 1 en charpente métallique (montage)
 - 1 au niveau d'un pont de 100 m (installation de gaz)
 - 1 de démontage d'antenne à 2000 m d'altitude

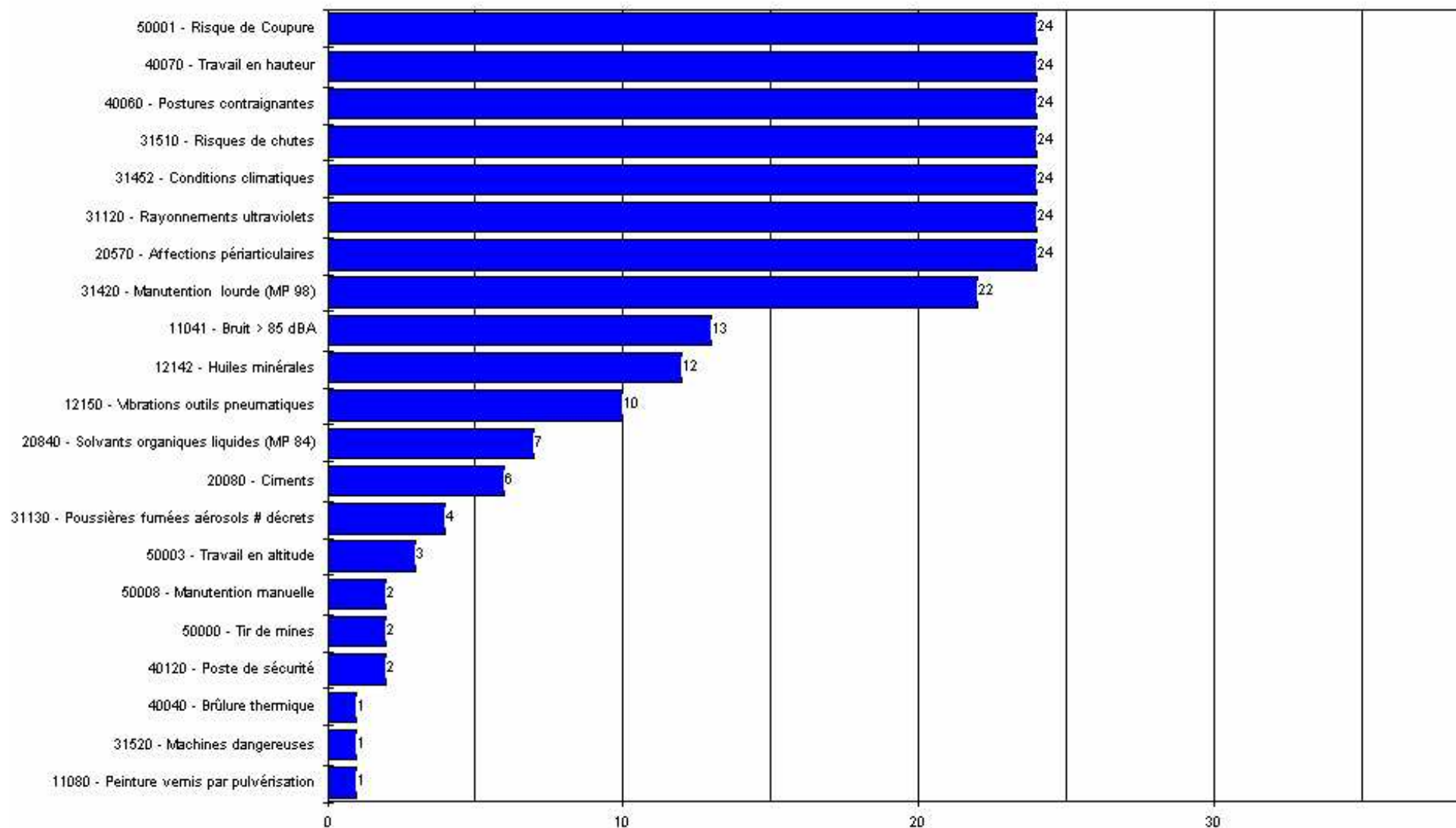
Expositions : distribution en nor

élection de 24 dossiers

Fichier Edition Texte Graph



Expositions professionnelles



Quels EPI

- **La législation :**
- **Art L 124 - 4 . 6 du CT :**
- Les équipements de protection individuels sont fournis par l'utilisateur et seuls casques et chaussures de sécurité peuvent être fournis par l'Ent TT (cf accord inter professionnel du 24 3 90).
- La conformité et l'utilisation effective de ces 2 EPI sont assurées par l'Ent UT
- **Art L 124-3 du CT, 5°alinéa :**
- Mentionner sur le contrat de mise à disposition, la nature des EPI et par qui ils sont fournis
- **Sur le terrain :**
- Casques, P. auditives (casque), cordes, baudriers de travail (sans siège)...fournis par l'utilisateur
- Chaussures de sécurité, gants, tenue de pluie si besoin par l'Ent TT

Quelle formation à la sécurité en rapport avec les risques du métier et ceux de son environnement

- **Bilan de la formation des 24 cordistes:**
- *Historique du métier:*
- Autrefois, métier exercé par des professionnels (guides des grands massifs...) ayant des règles de métier (savoir-faire, techniques solides de sécurité...).
- *Aujourd'hui:*
- Métier en expansion (cordiste plutôt qu'échaffaudage...) alors demande de mains d'œuvre tout venant.

•Formation des 24 cordistes :

- 5 personnes sont formées et expérimentées (9 à 21 mois de saisons de travaux acrobatiques)*
- 19 personnes sont non formées (2 vont se former)*
 - 3 ne sont pas expérimentées du tout ,*
 - 9 peu expérimentées (moins de 6 mois) ,*
 - 7 expérimentées (6 mois plus souvent, 1: 9 mois et 1: 24 mois).*
- La moitié sont donc peu expérimentés et environ 1 sur 5 est formé*
- Tous sont sportifs :*
 - 1 aspirant guide, 3 font du sport extrême...*
 - 20 font de l'escalade (1 en salle, 7 de la cascade de glace, 2 spéléo...) mais 7 en font peu.*
- 1 est pompier volontaire*

- **La législation :**

- ***Art L 231-3-1 du CT :***

Tout chef d'Ent.est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité au bénéfice des travailleurs liés par un contrat de TT; cette formation doit être répétée périodiquement (dans conditions fixées par voie réglementaire ou par convention ou accord de branche).

Les salariés en contrat de TT affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'ent.dans laquelle ils sont occupés (cf liste de postes).

Faute inexcusable de l'employeur (art L452-1 du code de SS) si AT ou MP et pas de formation renforcée.

- *Accord de branche dans le TT signé le 26 09 02 :*

- L'Ent TT doit rappeler aux Ent UT leur rôle dans l'application de l'art L231.3.1 du CT.
- Parmi le personnel permanent (Ent TT supérieur à 100 salariés) une personne est chargée des questions d'hygiène et de sécurité (participe à l'élaboration du plan de prévention et d'information) et assiste les opérationnels en relation avec les ent UT.

- *Décret du 01 09 04 :*

- Il est relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail et le décret n°65-48 du 08 01 65
- Il traite des équipements de W en hauteur ergonomiques pour garantir la sécurité des Weurs et fait référence d'abord aux dispositifs de protection collective sinon individuelle. L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement par cordes admise si impossibilité de recours aux équipements de protection collective ou si ceux-ci sont plus à risque. Les Weurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage (contenu : artR231-36 et 37, renouvellement : artR233-3)

conclusion

- Constat :
- *la formation est insuffisante :*
- Bien que une majorité des 24 cordistes fassent de l'escalade, seulement 12 sont expérimentés aux travaux acrobatiques et seulement 5 ont eu une formation aux travaux sur corde.
- Pas de formation aux autres risques ni au secourisme
- *l'information sur les risques du poste aux médecins du travail de Ent TT et Ent UT est inexistante :*
- *Car:* contrat de mise à disposition semble d'un contenu restreint ou non encore établi,
- médecin de l'Ent UT non informé du taux de TT dans son entreprise : pas d'étude de poste ni SMS.

- *Alors*, insuffisance de la connaissance des risques réels du poste et donc pas d'échanges efficaces entre les médecins pour une meilleure prévention et un meilleur suivi médical.
- *Conclusion :*
- Il semble donc bien évident que les risques propres du cordiste sont réels par insuffisance de formation ou d'expérience et que ses autres risques du poste et de son environnement sont majorés par le statut d'intérimaire car peu de respect de la législation.

- Propositions :
- *Peut-on envisager un rôle plus incisif de l'inspection du travail ?*
- par rapport aux emplois précaires: application de la loi du 12 07 90 favorisant la stabilité de l'emploi par adaptation du régime des contrats précaires.
- par application de la SMS, de l'évaluation des risques par l'EntUT dans le contrat de mise à disposition.
- *Faut-il envisager qu'une seule visite médicale pour les intérimaires par le médecin de l'Ent UT* qui connaît ou connaîtra les postes puisqu'il aura alors connaissance de ces emplois ?
- *Espérer une meilleure formation au métier de cordiste :*
- le nouveau décret du 1 09 04 ,va t'il être réellement un starter décisif ?